



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2024- 05-22-00006
classant jusqu'au 30 juin 2024, et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture dans lequel il fait état de dégâts de pigeons ramiers ;

VU la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de classement du pigeon ramier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2024;

VU les observations du public consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques comme éco-éthologiques concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précédent dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, la population de pigeons ramiers a augmenté de 169 % entre 1989 et 2016 et de 34 % ces dix dernières années, alors que ces oiseaux sont chassés maintenant dans la France entière, car ils étendent de plus en plus leur aire de répartition ;

Considérant que selon une enquête réalisée et publiée par Terres Inovia en 2019, le pigeon ramier, selon les termes repris in extenso, est « l'ennemi numéro 1 du tournesol

et du soja ». Toujours selon cette enquête, plus d'un million d'euros de dégâts étaient déclarés par les exploitants agricoles. Les auteurs soulignent que cette enquête ne permet cependant pas de réaliser une estimation exhaustive des dégâts ;

Considérant qu'en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver ;

Considérant que le département concentre une majorité d'oiseaux en hivernage. Avec 24 % des effectifs hivernants en janvier 2019, c'est même le département du sud-ouest qui était le plus prisé par cette espèce. Sur les dernières années, les dénombrements effectués dans le quart sud-ouest sous l'égide du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), démontrent que ce sont plus de 300 000 oiseaux en moyenne chaque année qui sont présents dès le mois de novembre. Cette période correspond à la mise en place des semis de céréales à paille, colza et féveroles, puis lors de la levée de ces cultures ;

Considérant que lors des périodes printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont également lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja et de pois notamment. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pigeon ramier est classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2024 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la fédération départementale des chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- jusqu'au 31 juillet 2024, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée,

- du 21 février 2025 au 31 mars 2025,

- du 1^{er} avril 2025 au 31 juillet 2025 (période de prolongation), sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la direction départementale des territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4: La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet

Jean SALOMON

